

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DESSINS ET MODÈLES, p. 149.

TABLEAU SYNOPTIQUE indiquant les conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour le dépôt des dessins et modèles industriels, p. 150.

Congrès et assemblées: SUISSE. Assemblée générale de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 163.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 165.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1910, p. 166.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DESSINS ET MODÈLES

La nécessité d'une protection internationale efficace des dessins et modèles utilisés dans l'industrie se fait sentir d'année en année avec une force grandissante, parce que le progrès des industries d'art et de goût est continu dans presque tous les pays. C'est là un fait certain, qui n'a pas besoin d'être autrement prouvé. En effet, le développement du nombre des dépôts, particulièrement dans les pays où la législation s'est orientée dans un sens libéral, montre bien que les industries artistiques, poussées par un essor très remarquable, recherchent de plus en plus les moyens de protection. Voici un tableau qui le démontre d'une manière intéressante :

	Dessins et modèles enregistrés			
	1886	1890	1900	1908
Allemagne	—	—	31,666	217,750
Autriche	—	—	10,865	11,980
Belgique	98	89	167	303
États-Unis	596	886	886	757
France	33,953	32,134	52,011	58,483
Grande-Bretagne	24,041	21,107	16,282	24,389
Italie	36	7	60	91
Suisse	45	1,021	66,380	305,560

Il est frappant de constater que, dans les pays où la législation est demeurée stationnaire et restrictive, le nombre des dépôts est resté lui-même insignifiant. Chose non moins remarquable, l'extension du nombre des dépôts s'est produite dans les autres

pays, en dépit des obstacles opposés par le formalisme, la limitation de la protection et le montant des frais à faire. En effet, tandis que l'extension de la protection accordée aux œuvres purement artistiques non appliquées à l'industrie marchait d'un pas rapide, presque partout la loi se montrait d'une singulière avarice à l'égard de toute œuvre ornementale employée à l'embellissement d'un produit fabriqué.

Nous ne reviendrons pas sur le caractère artificiel, et passablement arbitraire, de la pratique qui consiste à établir une distinction entre les productions artistiques, en se basant uniquement sur le mode d'utilisation de l'œuvre. Cette distinction est extrêmement défavorable aux artistes créateurs d'ornements, et aux industriels qui les appliquent. Elle favorise au contraire les copistes sans initiative ou sans scrupule, qui utilisent gratuitement les trouvailles d'autrui, soit immédiatement après leur mise au jour, soit après l'expiration d'un délai de protection trop court. Cette indication ne suffit-elle pas pour condamner un système qui aboutit souvent à faire profiter les uns du travail des autres, sans autorisation ni indemnité? Cet abus trop fréquent serait beaucoup plus facile à réprimer, si l'unité de l'art était généralement reconnue, et si tous les artistes sans exception pouvaient se placer sous l'égide des lois protectrices des œuvres de l'esprit.

Mais nous sommes encore bien loin de cet idéal. Pour le moment, une esquisse, même sommaire et médiocre, due à un dessinateur quelconque, est protégée presque partout d'une façon efficace par les lois sur la propriété artistique, tant qu'elle reste unique. Si cette esquisse inspire la forme d'un cadre ou d'un bijou, elle est aussitôt exposée à la libre reproduction, si l'auteur néglige d'accomplir les formalités du dépôt, — et, même s'il prend soin d'y procéder,

son droit reste encore fort précaire, surtout vis-à-vis de l'étranger. La logique la plus élémentaire s'insurge contre cette conséquence inattendue de l'union si désirable de l'art et de l'industrie, et la protection large, facile, de la Convention de Berne revisée en 1908, apparaît comme le but définitif vers lequel il faut tendre.

Mais ce but est encore lointain, et d'ailleurs il ne faudrait pas être trop absolu en cette matière, car on se heurterait à des difficultés pratiques dont il est impossible de ne pas tenir compte. L'industrie ne s'embellit pas uniquement par l'application des créations artistiques. Elle arrive aussi à produire des effets d'un goût admirable par de simples procédés de fabrication, ingénieusement combinés, et dont le résultat peut devenir très profitable. Ce résultat, dû à un effort technique original, doit être protégé, bien qu'il ne constitue, à proprement parler, ni un dessin ni un modèle. En outre, la production annuelle des dessins et modèles nouveaux est fort grande, car la diversité des formes est inépuisable. Il en résulte de grandes facilités pour la contrefaçon, aussi les auteurs et les fabricants trouvent-ils souvent avantage à faire constater la priorité de leur droit à la propriété d'un dessin ou d'un modèle, et cela par un moyen à la fois sûr, simple et peu coûteux. Actuellement, beaucoup de législations offrent bien aux intéressés un moyen de garantie, sous la forme du dépôt officiel et de l'enregistrement. Mais, comme on pourra s'en assurer en parcourant le tableau inséré plus loin, cette formalité est organisée sur des bases telles qu'il en résulte pour le déposant des inconvénients et des risques graves. Cela vient des conditions strictes qu'il faut observer, faute de

(Voir la suite à la page 162.)

TABLEAU

indiquant les conditions et formalités requises dans les principaux

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
Allemagne Loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels. Instructions du 29 février 1876.	L'auteur de l'œuvre, ou le propriétaire de l'établissement allemand où se trouve employé le dessinateur, peintre, sculpteur, etc., qui a confectionné le dessin ou modèle. Le déposant est présumé auteur. Sont considérées comme dessins ou modèles les productions nouvelles et présentant un caractère original. Le dépôt doit être fait avant toute vulgarisation d'articles fabriqués d'après le dessin ou modèle.	Le dépôt est effectué auprès du tribunal du lieu du principal établissement ou du domicile de l'auteur. L'auteur qui ne possède dans le pays ni établissement ni domicile, effectue son dépôt auprès du Tribunal de commerce de Leipzig. Le dépôt comprend un exemplaire ou une reproduction figurative du dessin ou modèle. Il peut être fait à découvert ou cacheté, isolément ou en paquets contenant 50 exemplaires au maximum, ou pesant au plus 10 kilogrammes. L'ouverture des dépôts sous pli cacheté a lieu trois ans après la demande d'enregistrement, ou sur l'ordre du tribunal en cas de litige.
Autriche Loi concernant la protection des dessins et modèles des produits industriels du 7 décembre 1858, <i>Bulletin des lois</i> n° 237.	Est seul admis à déposer un dessin de fabrique celui qui l'a inventé ou qui l'a fait inventer par un autre pour son propre compte. La loi entend par dessin de fabrique ou modèle tout type se rapportant à la forme d'un produit industriel et destiné à être reproduit sur celui-ci. Le dépôt doit être effectué avant que des produits industriels fabriqués d'après les dessins n'aient été mis en circulation dans le pays ou à l'étranger, ou avant que le dessin n'ait été publié dans un ouvrage imprimé ou enregistré dans le pays au nom d'un tiers.	Le dépôt s'effectue au greffe de la Chambre de commerce et d'industrie du district où se trouve l'établissement qui fait usage du dessin ou le domicile de l'auteur. Les étrangers effectuent leurs dépôts à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne. A découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou par paquets; le nombre des dessins doit être indiqué sur l'enveloppe ou le paquet.
Belgique Loi portant établissement d'un Conseil de prud'hommes à Lyon, du 18 mars 1806. Arrêtés royaux des 10 juillet et 10 décembre 1884.	Tout <i>fabricant</i> qui voudra pouvoir revendiquer un dessin de son invention (loi du 18 mars 1806). Tout <i>auteur</i> d'un dessin ou modèle industriel (arrêté du 10 décembre 1884). Pas de définition. Aucune disposition dans la loi en ce qui concerne la nouveauté.	Le dépôt s'opère aux Archives du Conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé l'établissement du déposant. Les étrangers au bénéfice d'une Convention internationale doivent, s'ils n'ont pas d'établissement dans le pays, effectuer leur dépôt aux Archives du Conseil de prud'hommes de Bruxelles. L'auteur est tenu de déposer un échantillon ou une esquisse de son dessin ou modèle plié sous enveloppe et revêtu de ses cachets et signature.
Cuba Décret royal espagnol réglant la concession de dessins et modèles industriels dans les provinces d'outre-mer, du 21 août 1884.	Tout fabricant, commerçant, agriculteur ou industriel d'une autre catégorie qui, individuellement ou collectivement, voudra conserver la propriété de dessins ou modèles industriels. Sont admis au bénéfice du décret les dessins destinés à l'impression des tissus et des papiers, peints en vue de la décoration, les modèles de joaillerie, d'ébénisterie, de sculpture, et tous les dessins et modèles industriels en général.	Le certificat de dépôt est délivré par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce à la Havane. A la demande de protection doit être jointe une note détaillée spécifiant clairement le genre de dessin adopté, les figures, chiffres, lettres ou signes qu'il contient, la matière dont il est composé, le produit sur lequel il doit être apposé et le nom du propriétaire; en outre, on joindra un double exemplaire du dessin ou modèle. Le dépôt peut être secret; dans ce cas, le déposant le déclare dans la demande et fournit une description sous enveloppe fermée et scellée.

SYNOPTIQUE

pays industriels pour le dépôt des dessins et modèles industriels

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers
<p>Les enregistrements se font sans examen préalable. Ils sont publiés chaque mois dans le <i>Reichs-anzeiger</i>. Le public est admis à prendre connaissance du registre ainsi que des dépôts sur cachetés, et à se faire délivrer des extraits authentiques du registre.</p>	<p><i>Durée</i>: 15 ans au plus à partir du dépôt. <i>Taxes</i>: 1^{re} période, années 1 à 3: 1 mark par année pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque paquet déposé; 2^{me} période, années 4 à 10: 2 marks par année pour chaque dessin ou modèle; 3^{me} période, années 11 à 15: 3 marks par année pour chaque dessin ou modèle.</p>	<p>La loi s'applique aux nationaux, ou aux étrangers qui ont leur établissement industriel dans l'Empire, pourvu que les objets portant les dessins ou modèles déposés aient été fabriqués en Allemagne. L'étranger non domicilié est protégé par application des traités en vigueur.</p>
<p>Pas d'examen. Après un an, les dépôts cachetés sont ouverts en présence de deux témoins et le public est admis à en prendre connaissance de la même manière que des dessins déposés à découvert.</p>	<p><i>Durée</i>: Trois ans au plus à dater du jour de l'enregistrement. <i>Taxe</i>: 50 kreuzer par année de protection et par dessin ou modèle déposé.</p>	<p>L'ayant droit est tenu, sous peine de déchéance, de livrer ses produits au commerce dans le délai d'un an à partir du dépôt. Il ne peut importer des marchandises fabriquées à l'étranger d'après le dessin protégé. Pour les étrangers, voir les traités internationaux.</p>
<p>Pas d'examen. Les échantillons, qui restent déposés aux greffes des Conseils de prud'hommes, sont ouverts par le Conseil en cas de contestation.</p>	<p><i>Durée</i>: Un an, trois ans, cinq ans ou à perpétuité, selon la déclaration faite par l'auteur en déposant son échantillon. <i>Taxes</i>: Un franc par année de protection pour chaque dessin ou modèle. 10 francs par dessin ou modèle pour l'usage perpétuel.</p>	<p>La loi ne prévoit aucune obligation d'exploiter. Les étrangers ne peuvent être protégés que si une convention diplomatique leur reconnaît ce droit à titre de réciprocité.</p>
<p>Les certificats de protection sont publiés tous les trimestres dans la <i>Gaceta de la Habana</i>. Les descriptions sont communiquées au public. Les dépôts secrets ne sont ouverts qu'en cas de litige.</p>	<p><i>Durée</i>: 15 ans à dater de la concession. <i>Taxe</i>: fr. 62.50 (\$ 12.50, monnaie des États-Unis) par certificat de propriété.</p>	<p>Le certificat de propriété encourra la déchéance si le dessin n'a pas été exploité dans le délai de deux ans ou si l'exploitation a cessé pendant un an et un jour sans que l'ayant droit puisse justifier d'une cause de force majeure. Les étrangers non domiciliés sont protégés par application des traités en vigueur; à défaut de conventions, on observera strictement la réciprocité.</p>

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
Danemark Loi pour la protection des dessins et modèles, du 1 ^{er} avril 1905. Règlement du 25 septembre 1905.	L'auteur du dessin ou modèle ou son ayant cause. Le déposant est présumé être l'auteur. Sont protégés les dessins et modèles pouvant servir de type pour l'ornementation ou la forme extérieures des produits industriels. La protection est refusée aux objets divulgués dans un ouvrage imprimé, ou par l'exposition ou la mise en vente de produits fabriqués d'après ces objets, et aux objets déjà protégés par un enregistrement antérieur.	La demande d'enregistrement doit être adressée au Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et des dessins et modèles, à Copenhague. La demande d'enregistrement doit être rédigée en danois et indiquer entre autres les nom, prénoms, etc., du déposant, la date de la protection, et dire si les dessins ou modèles sont déposés à déconvert ou sous pli cacheté. Elle est accompagnée d'au moins un exemplaire du dessin ou modèle ou de sa reproduction exacte, de la taxe et des pièces nécessaires pour légitimer le déposant, s'il n'est pas l'auteur ou s'il est domicilié à l'étranger. Les paquets joints aux demandes ne doivent pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes, et leurs dimensions ne peuvent être supérieures à 40 centimètres dans toutes les directions. Un déposant non domicilié en Danemark doit faire opérer le dépôt par une personne habitant le pays.
Espagne Loi sur la propriété industrielle du 16 mai 1902. Règlement d'exécution du 12 juin 1903.	Les fabricants, commerçants, agriculteurs, artisans et industriels espagnols, les syndicats ou collectivités non commercantes, les conseils municipaux et les députations provinciales. On entend par dessin de fabrique toute disposition ou combinaison de lignes et de couleurs, applicable dans un but industriel à l'ornementation d'un produit, l'application du dessin pouvant se faire par tous moyens manuels, mécaniques ou chimiques combinés. Constitue un modèle de fabrique tout objet pouvant servir de type pour la production industrielle d'un produit, ainsi que les formes que présentent les produits industriels ou qui sont susceptibles de s'appliquer à ces produits. Sont exclus les dessins ou modèles protégés par la loi sur la propriété artistique ou susceptibles de faire l'objet d'une demande de brevet. Sont sens nonveaux les dessins et modèles qui, avant la demande d'enregistrement, n'ont été divulgués ni en Espagne, ni à l'étranger par des publications, des imprimés ou des objets mis en vente.	Les documents prescrits par la loi sont adressés au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics (dans les provinces espagnoles aux Secrétariés des gouvernements civils). La demande d'enregistrement doit être rédigée en espagnol et indiquer l'état civil, le domicile du déposant, ainsi que les produits à distinguer. Elle sera accompagnée : 1 ^o d'une description en duplique du dessin ou modèle adopté ; s'il s'agit d'un modèle, on indiquera la matière qui le constitue. A chaque exemplaire de la description on ajoutera une feuille contenant la reproduction du dessin ou modèle ; 2 ^o d'un troisième exemplaire de la même description, écrite d'un seul côté sur quarts de feuilles, en vue de l'impression dans le bulletin ; 3 ^o d'un bloc gravé ou d'un cliché typographique pour l'impression en noir de la représentation du dessin dans le <i>Bulletin</i> ; ou y joindra 10 épreuves tirées d'après ce cliché ; 4 ^o pour les étrangers, d'un certificat établissant l'enregistrement effectué dans le pays d'origine ; ce certificat sera légalisé par le consul et la signature de ce dernier par le Ministre d'État ; une traduction privée de ce certificat est suffisante. Quand les fabricants veulent garder secrets les moyens employés pour l'exécution du dessin ou modèle, ils doivent le déclarer dans leur demande et décrire leur procédé dans un écrit sous pli cacheté, qui ne sera ouvert qu'en cas de litige.
États-Unis Section 4929 des statuts revisés, modifiée par la loi du 9 mai 1902, sections 4930, 4931, 4932, 4933, 4934. Règlement du 24 juin 1903.	L'auteur. Sont protégés les dessins nouveaux, originaux et ornementaux pour les produits industriels. Le dessin ne doit pas avoir été connu auparavant, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée des États-Unis ou de l'étranger avant l'invention par le déposant ou plus de deux ans avant le dépôt, ni mis en vente ou en usage public depuis plus de deux ans avant ledit dépôt, à moins que l'abandon du dessin ne soit prouvé.	Toute demande de brevet doit être présentée au Commissaire des brevets à Washington. La procédure relative aux demandes de brevets pour dessins est la même que pour les demandes de brevets d'invention. La revendication doit se référer dans les termes les plus larges à l'article tel qu'il est représenté. L'ordre suivant doit être adopté pour la rédaction des descriptions relatives aux dessins : 1 ^o préambule indiquant le nom et le domicile du déposant, le titre du dessin, le nom de l'article auquel le dessin est destiné ; 2 ^o description de la figure ou des figures du dessin ; 3 ^o revendication ; 4 ^o signature de l'inventeur ; 5 ^o signature de deux témoins. Quant aux autres formalités relatives au dépôt, trop détaillées pour trouver place ici, elles comprennent : 1 ^o la taxe à payer ; 2 ^o une requête tendant à la délivrance du brevet ; 3 ^o une description ; 4 ^o une déclaration de l'inventeur où il affirme sa qualité ; 5 ^o des dessins, modèles ou échantillons ; 6 ^o un pouvoir s'il y a lieu.

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers								
<p>Le régistrateur examine si les formalités de dépôt ont été observées et fixe, le cas échéant, au déposant un délai pour remédier aux déféctuosités signalées. Si le dessin est contraire aux lois ou porte atteinte à la morale ou à l'ordre public, ou si le dépôt ne concerne pas un dessin ou modèle dans le sens de la loi, le registrateur le refuse.</p> <p>Moyennant versement des taxes prescrites, chacun peut prendre connaissance, au Bureau des brevets, des dépôts faits à découvert et obtenir des extraits du registre. Après trois ans, les dépôts sous pli eaeheté sont ehangés en dépôts à découvert.</p>	<p><i>Durée:</i> Une ou plusieurs périodes de 3 ans; maximum: 15 ans à partir du dépôt.</p> <p><i>Taxes:</i> 1 à 3 ans, 2 couronnes par dessin ou modèle, 5 euronnes au plus par dépôt;</p> <p>4 à 6 ans, 3 couronnes par dessin ou modèle, 10 couronnes au plus par dépôt;</p> <p>7 à 9 ans, 4 couronnes par dessin ou modèle, 20 couronnes au plus par dépôt;</p> <p>10 à 12 ans, 5 couronnes par dessin ou modèle, 35 couronnes au plus par dépôt;</p> <p>13 à 15 ans, 6 couronnes par dessin ou modèle, 60 couronnes au plus par dépôt.</p>	<p>La protection prend fin lorsque le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle, ou permet leur importation, sauf convention contraire avec le pays d'exportation.</p> <p>Un déposant non domicilié en Danemark ne peut faire valoir la protection que par le moyen d'un mandataire habitant le pays.</p>								
<p>Pas d'examen préalable. On ne pourra refuser l'enregistrement qu'en cas d'opposition formée par le titulaire d'un enregistrement antérieur pouvant donner lieu à confusion, ou dans certains cas prévus par la loi (armoires espagnoles ou étrangères dont l'usage n'est pas autorisé; représentations de nature à offenser la morale; objets dénigrant un culte religieux; portraits de personnes vivantes).</p> <p>S'il ne se trouve pas d'irrégularités dans le dépôt, il sera procédé immédiatement à la publication dans le <i>Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle</i> pour l'appel aux oppositions. Une nouvelle publication a lieu après l'enregistrement.</p>	<p><i>Durée:</i> 20 ans à partir de la délivrance du certificat.</p> <p>Les <i>taxes</i> sont payables par période de cinq ans de la manière suivante:</p> <table border="0" data-bbox="751 898 1153 1032"> <tr> <td>1 à 5 ans,</td> <td>5 piécettes par dessin</td> </tr> <tr> <td>6 à 10 »</td> <td>25 » » »</td> </tr> <tr> <td>11 à 15 »</td> <td>30 » » »</td> </tr> <tr> <td>16 à 20 »</td> <td>40 » » »</td> </tr> </table>	1 à 5 ans,	5 piécettes par dessin	6 à 10 »	25 » » »	11 à 15 »	30 » » »	16 à 20 »	40 » » »	<p>Un dessin ou modèle est frappé de déchéance par suite de non-usage pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.</p> <p>Les étrangers non domiciliés sont régis par les dispositions des traités conclus avec leur pays d'origine. A défaut de traité, on applique le principe de la reciprocité.</p>
1 à 5 ans,	5 piécettes par dessin									
6 à 10 »	25 » » »									
11 à 15 »	30 » » »									
16 à 20 »	40 » » »									
<p>Le Commissaire fait procéder à l'examen de la demande. S'il y a des obstacles à la délivrance du brevet, le demandeur peut modifier la description, les dessins ou les revendications, à condition de ne pas étendre la portée de l'invention.</p> <p>Les brevets délivrés sont publiés hebdomadairement, avec une représentation des dessins ou modèles en cause, dans l'<i>Official Gazette of the United States Patent Office</i>.</p> <p>Tout breveté et ses cessionnaires ou fondés de pouvoirs, toutes personnes fabriquant ou vendant des articles brevetés ont le devoir de prévenir le public d'une manière suffisante que l'objet est breveté.</p>	<p><i>Durée:</i> 14 ans au maximum.</p> <p><i>Taxes:</i> 3 ans et 6 mois, 10 dollars.</p> <p>7 ans, 15 dollars.</p> <p>14 ans, 30 dollars.</p>	<p>Pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>La loi ne fait aucune différence entre les nationaux et les étrangers quant à la faculté de déposer une demande de brevet pour dessins ou modèles.</p>								

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
<p>France Loi sur les dessins et modèles du 14 juillet 1909. Circulaire du 12 janvier 1910.</p>	<p>Le créateur du dessin ou modèle et son ayant cause. Le premier déposant est présumé être le créateur. La loi s'applique à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle. La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété, ni de la protection spéciale accordée par la loi.</p>	<p>Le dépôt est effectué au secrétariat du Conseil de prud'hommes, ou, à défaut du Conseil de prud'hommes, au greffe du Tribunal de commerce du domicile du déposant. Si le déposant est domicilié hors de France, le dépôt s'effectue au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine. Le dépôt comporte deux exemplaires d'une représentation de l'objet revendiqué, contenus dans une boîte hermétiquement fermée sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant. Il peut comprendre de 1 à 100 dessins qui doivent être numérotés du premier au dernier. La boîte déposée peut rester au secrétariat ou au greffe pendant cinq ans au plus, pendant lesquels le dépôt reste secret, si le déposant lui-même n'en demande pas la publicité. Chaque dépôt est accompagné d'une déclaration signée du déposant et indiquant: 1° ses nom, prénoms, profession et domicile; 2° le nombre et la nature des objets déposés; 3° la mention qu'ils sont en deux exemplaires numérotés de 1 à 100 au maximum; 4° la désignation de ceux qu'accompagne une légende explicative. Si le dépôt a lieu par représentation, le déposant inscrira au verso de la photographie ou du dessin son nom et le numéro qu'il attribue à l'objet déposé. Si c'est un modèle qui est déposé, il y est apposé une étiquette portant les mêmes mentions.</p>
<p>Grande-Bretagne Loi codifiant les dispositions légales concernant les brevets d'invention, l'enregistrement des dessins et certaines dispositions relatives aux marques de fabrique, du 28 août 1907. Règlement du 17 décembre 1907.</p>	<p>Toute personne se disant propriétaire d'un dessin ou son ayant cause, ou pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté. Dessin signifie tout dessin (autre que ceux protégés par la loi sur le droit d'auteur en matière de sculpture de 1814) applicable à un article, que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué. Le dessin doit être nouveau et original, et non encore publié dans le Royaume-Uni.</p>	<p>Sauf pour les dessins imprimés ou tissés sur étoffes, les demandes d'enregistrement d'un dessin doivent être déposées au Bureau des brevets à Londres. Celles relatives aux dessins imprimés ou tissés sur étoffes sont adressées à ce même Bureau des brevets, ou à sa succursale de Manchester, au choix du déposant. La demande est établie sur un formulaire spécial rédigé en anglais. Elle indique: la ou les classes dans lesquelles le dessin doit être enregistré, le ou les articles auxquels il s'applique. Elle est accompagnée: s'il s'agit d'un dessin applicable à un article unique, de trois dessins, calques, photographies ou autres représentations, ou bien de trois spécimens; s'il s'agit d'un dessin applicable à une série, de quatre dessins, calques, etc., ou spécimens; s'il s'agit de dessins imprimés ou tissés sur étoffes, de six de ces représentations, ou de six spécimens. Toutes ces représentations doivent être exécutées à l'encre et montées sur papier du format prescrit. (Voir pour d'autres détails secondaires le Règlement du 17 décembre 1907, <i>Recueil général</i>, tome V, p. 450.)</p>
<p>Hongrie Règlement concernant les dessins et modèles industriels n° 107,709 de 1907.</p>	<p>Les producteurs de modèles nouveaux applicables aux produits industriels et leurs ayants cause. Le propriétaire enregistré est présumé être l'auteur du dessin ou modèle. On entend par modèle (ou dessin) toute création: dessin, découpage ou objet quelconque présenté sur une application plane, convexe ou concave, ou en relief. L'enregistrement est sans effet si le modèle a été appliqué à des produits industriels mis en vente en Hongrie ou à l'étranger avant le jour du dépôt, s'il a été publié dans un imprimé, s'il a été enregistré antérieurement au profit d'un tiers.</p>	<p>Le dépôt est effectué au Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie à laquelle ressortit l'établissement industriel du déposant. Les étrangers s'adressent au Bureau de la Chambre de commerce de Budapest par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié en Hongrie. Le dépôt peut s'effectuer verbalement ou par correspondance. En le faisant, le déposant déclare le nombre d'années pour lequel il demande la protection et verse la taxe. Les dessins et modèles peuvent être déposés à découvert ou sous enveloppes fermées, isolément ou par paquets contenant au plus cinquante dessins ou modèles. A la demande sont joints trois exemplaires soit du produit industriel auquel s'applique le dessin, soit d'une reproduction quelconque (dessin, photographie, etc.) du dessin ou modèle.</p>

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers																																
<p>Pas d'examen préalable.</p> <p>La publicité du dépôt peut être requise dès le dépôt et en tout temps par le déposant ou ses ayants cause. La réquisition de publicité faite après le dépôt doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, la date et le lieu du dépôt, le numéro, l'empreinte du cachet, le nombre et la nature des objets pour lesquels la publicité est requise; la boîte est alors adressée à l'Office national de la propriété industrielle à Paris, lequel l'ouvre et en extrait les dessins ou modèles à publier, qu'il tient ensuite à la disposition du public.</p> <p>Dans tous les cas, la publicité du dépôt est ordonnée d'office après vingt-cinq ans de secret, si elle n'a pas été demandée auparavant.</p>	<p>Durée totale: 50 ans à partir de la date du dépôt, et divisés en trois périodes.</p> <p>I^{re} période: 1 à 5 ans; taxe: fr. 3.95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé.</p> <p>II^{me} période: 6 à 25 ans; taxe: fr. 30.— pour chacun des objets rendus publics à la demande du déposant; fr. 5.— pour chacun des objets que l'Office garde en dépôt sous la forme secrète.</p> <p>III^{me} période: 26 à 50 ans; taxe: fr. 50.— pour chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public; fr. 75.— s'il est resté jusqu'alors secret.</p>	<p>La loi ne prévoit pas l'obligation d'exploiter.</p> <p>Elle s'applique aux étrangers non domiciliés en France qui, par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux, ressortissent à un État qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français.</p>																																
<p>Le Contrôleur examine s'il n'y a pas d'objection à l'enregistrement; sa décision est communiquée par écrit au déposant, qui peut, dans le délai d'un mois, en appeler au <i>Board of Trade</i>.</p> <p>Le dépôt reste secret pendant 5 ans, à dater de l'enregistrement primitif, pour les dessins imprimés ou tissés sur étoffes, et pendant 2 ans pour les autres dessins. Après cela, il est communiqué au public et toute personne peut en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.</p> <p>Avant toute mise en vente, le propriétaire doit faire munir l'article de la mention <i>Registered</i> ou des abréviations <i>Regd</i> ou <i>Rd</i>, ainsi que du numéro du certificat d'enregistrement.</p>	<p><i>Durée:</i> 5 ans, avec faculté de prolongation de 5 ans en 5 ans jusqu'à 15 ans.</p> <table border="0" data-bbox="725 1088 1247 1492"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><i>Taxes:</i></th> <th style="text-align: right;">£</th> <th style="text-align: right;">s.</th> <th style="text-align: right;">d.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Un dessin destiné à un seul article, à l'exception des dessins imprimés et tissés sur étoffes</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td style="text-align: right;">5</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Un dessin destiné à une série d'articles</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td style="text-align: right;">10</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Un dessin pour dentelle</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td style="text-align: right;">1</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Un dessin pour une série d'articles de dentelle</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td style="text-align: right;">2</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Un dessin imprimé ou tissé sur étoffe</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td style="text-align: right;">2</td> <td style="text-align: right;">6</td> </tr> <tr> <td>Pour la première prolongation de la protection</td> <td style="text-align: right;">1</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Pour la deuxième prolongation de la protection</td> <td style="text-align: right;">1</td> <td style="text-align: right;">10</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Voir pour d'autres détails le Tableau des taxes, <i>Recueil général</i>, tome V, p. 464.</p>	<i>Taxes:</i>	£	s.	d.	Un dessin destiné à un seul article, à l'exception des dessins imprimés et tissés sur étoffes	0	5	0	Un dessin destiné à une série d'articles	0	10	0	Un dessin pour dentelle	0	1	0	Un dessin pour une série d'articles de dentelle	0	2	0	Un dessin imprimé ou tissé sur étoffe	0	2	6	Pour la première prolongation de la protection	1	0	0	Pour la deuxième prolongation de la protection	1	10	0	<p>La radiation de l'enregistrement peut être basée sur le fait que l'application industrielle du dessin a lieu exclusivement ou principalement hors du Royaume-Uni.</p> <p>Les étrangers ressortissant à un pays lié avec la Grande-Bretagne par une convention internationale jouissent dans ce dernier pays d'un droit de priorité, en vertu duquel l'enregistrement opéré en Angleterre portera la même date que la demande déposée dans l'État étranger.</p>
<i>Taxes:</i>	£	s.	d.																															
Un dessin destiné à un seul article, à l'exception des dessins imprimés et tissés sur étoffes	0	5	0																															
Un dessin destiné à une série d'articles	0	10	0																															
Un dessin pour dentelle	0	1	0																															
Un dessin pour une série d'articles de dentelle	0	2	0																															
Un dessin imprimé ou tissé sur étoffe	0	2	6																															
Pour la première prolongation de la protection	1	0	0																															
Pour la deuxième prolongation de la protection	1	10	0																															
<p>Pas d'examen.</p> <p>Il existe à l'Office royal hongrois des brevets un registre central des modèles dont les industriels intéressés peuvent prendre connaissance.</p>	<p><i>Durée:</i> Trois ans au maximum, au choix du déposant.</p> <p><i>Taxe:</i> Une couronne par modèle et par année de protection.</p>	<p>Le droit privatif tombe en déchéance si le modèle n'est pas exploité en Hongrie dans le délai d'un an, si le déposant importe de l'étranger des produits qui en sont munis, et si le propriétaire établi à l'étranger n'a pas désigné dans les six mois un représentant en Hongrie.</p>																																

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
Italie Loi concernant les dessins et modèles de fabrique du 30 août 1868. Règlement d'application dn 7 février 1869.	Les inventeurs de dessins ou modèles de fabrique nouveaux. Pas de définition. Les certificats sont délivrés sous les conditions et pour les effets prévus par les lois sur les brevets du 30 octobre 1859 et dn 31 janvier 1864, et par le règlement y relatif. Or, d'après l'article 3 de la loi de 1859, une invention est nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant ou encore quand, tout en n'ayant quelque connaissance, ou ignorait les particularités nécessaires à son exécution. En outre, d'après l'article 4, une invention déjà brevetée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du brevet étranger, « confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'obtenir un brevet italien, pourvu qu'en demande le certificat avant l'expiration du brevet étranger et avant que d'autres n'aient librement importé et mis en œuvre dans le Royaume ladite invention ».	La demande est présentée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. La demande indique les nom, prénoms, nationalité et domicile du déposant, ainsi que le titre de l'invention. Elle est accompagnée : 1° d'une description en trois exemplaires, en italien, contenant l'indication des détails nécessaires pour que une personne expérimentée puisse mettre en pratique l'invention ; 2° les dessins, en trois exemplaires, tracés en simple contour à l'encre de Chine, ou bien à l'aquarelle, avec échelle métrique, ainsi que les modèles engagés utiles pour faire comprendre l'invention ; 3° la quittance de la taxe ; 4° le titre original du privilège qui aurait déjà été obtenu à l'étranger ; 5° un pouvoir légalisé en faveur du mauditair s'il y a lieu ; 6° un état des documents et objets déposés.
Japon Loi sur les dessins et modèles industriels dn 2 avril 1909. Règlement d'application n° 48, du 26 octobre 1909.	L'auteur du dessin ou modèle. S'il s'agit d'un objet exécuté au service d'un tiers ou par contrat, le droit à l'enregistrement appartient à celui qui a commandé le travail ou au patron, sans disposition contraire expresse. On entend par dessin ou modèle toute disposition applicable à un objet et relatif à sa forme, à son dessin, à sa couleur, ou à la combinaison de ces divers éléments. Sont nouveaux les dessins ou modèles qui ne sont pas connus et employés publiquement dans l'Empire, ou n'ont pas encore été décrits dans des imprimés rendus publics dans l'Empire avant le dépôt, de manière à rendre facile leur exécution.	La demande est déposée à l'Office des brevets à Tokio. Le déposant fournit une demande séparée pour chaque classe d'objets, ainsi que pour chaque dessin ou modèle. Le dépôt peut être fait à découvert, ou sous pli cacheté pour les objets qui doivent rester secrets. La demande sera accompagnée de trois exemplaires des dessins. Si les modèles peuvent être collés, ils seront déposés à la place des dessins, également en trois exemplaires disposés sur une feuille de papier. Il en sera de même des photographies, qui ne devront pas être collées sur carton.
Mexique Loi sur les brevets d'invention et sur les brevets pour dessins et modèles industriels, du 25 août 1903. Règlement d'exécution de 1903.	Quiconque a inventé un dessin ou modèle. Est brevetable toute nouvelle forme d'un produit industriel, qui, par sa nouvelle disposition artistique ou par la nouvelle disposition de la matière, constitue un produit industriel nouveau et original. Est également brevetable tout nouveau dessin employé dans un but d'ornementation industrielle sur une substance quelconque et apposé sur elle par un procédé quelconque, de manière à donner un aspect particulier et individuel aux produits industriels munis d'un tel dessin. N'est pas nouvelle une invention qui, dans le pays ou à l'étranger, antérieurement au dépôt, a été exécutée dans un but commercial ou industriel, ou a reçu, par le fait d'une publication imprimée, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.	La demande de protection doit être adressée au Bureau des brevets à Mexico. La demande, rédigée sur un formulaire spécial, doit être accompagnée des documents suivants : 1° une description ; 2° une revendication ; 3° un ou plusieurs dessins, si le cas l'exige ; 4° deux copies de ces documents. Les formalités étant les mêmes que celles exigées pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention, nous pouvons nous dispenser d'entrer dans d'autres détails et nous borner à renvoyer à notre <i>Recueil général</i> , tome VI, p. 421 et 426.

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers
<p>Pas d'examen.</p> <p>L'état des certificats de priviléges pour inventeurs de modèles et dessins nouveaux est publié mensuellement dans la <i>Gazzetta Ufficiale du Royaume</i>.</p>	<p><i>Durée:</i> Deux ans à partir de la publication. <i>Taxe:</i> 10 lires, plus lire 1,10 pour droit de timbre du certificat.</p>	<p>Le privilège prendra fin de plein droit si les inventeurs n'ont pas mis leurs dessins en œuvre dans l'année qui suit la publication.</p> <p>La demande peut être formée par des étrangers, mais la durée de la protection accordée à ceux-ci ne peut excéder deux ans, même si elle était concédée pour un délai plus long à l'étranger.</p>
<p>L'examineur recherche si le dessin ou modèle est enregistrable, et s'il découvre qu'il ne l'est pas pour une raison quelconque, il refuse de l'enregistrer. Le déposant peut se pourvoir en révision, dans les trente jours à partir de la notification, contre cette décision.</p> <p>Le dessin ou modèle peut être tenu secret 3 ans au maximum à dater du jour de l'enregistrement.</p> <p>Toute personne protégée devra apposer sur les objets fabriqués, sur leurs récipients, enveloppes, etc., un signe indiquant l'existence d'un dessin ou modèle enregistré.</p>	<p><i>Durée:</i> 10 ans. <i>Taxes:</i> 1^{re} à 3^{me} années, 3 <i>yens</i> payables en une seule fois au moment où l'enregistrement est obtenu; 4^{me} à 10^{me} années, 2 <i>yens</i> par an pour chaque dessin et enregistrement.</p>	<p>Pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>Les étrangers non domiciliés ne sont protégés que s'il existe en leur faveur des traités ou autres actes assimilables.</p>
<p>Le Bureau des brevets procède à un examen purement administratif, afin de s'assurer si les prescriptions du règlement ont été observées quant à la forme.</p> <p>Sur demande de l'intéressé, le Bureau des brevets procède, contre paiement de 20 <i>pesos</i>, à un examen sans garantie relativement à la nouveauté de l'invention.</p> <p>Le Bureau des brevets publie dans la «Gazette officielle des brevets et des marques», tous les deux mois au moins, une liste des brevets accordés pour dessins.</p>	<p><i>Durée:</i> Cinq ans ou dix ans, au choix du requérant. <i>Taxes:</i> Pour cinq ans, cinq <i>pesos</i>; pour dix ans, dix <i>pesos</i>.</p>	<p>L'exploitation du dessin n'est pas obligatoire; mais si dans les trois ans le brevet n'est pas exploité industriellement dans le pays, ou si, après ces trois ans, elle est suspendue pendant plus de trois mois consécutifs, le Bureau des brevets pourra concéder à des tiers une licence d'exploitation.</p> <p>La loi paraît ne faire aucune distinction entre les nationaux et les étrangers.</p>

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
Norvège Loi sur les dessins et modèles industriels du 2 juillet 1910.	<p>L'auteur du dessin ou modèle, ou son ayant cause.</p> <p>Le déposant est présumé être l'auteur.</p> <p>Sont protégées comme dessins ou modèles les nouvelles formes pour la configuration extérieure ou l'ornementation des produits industriels.</p> <p>Le dessin ou modèle n'est pas considéré comme nouveau s'il a été accessible au public avant le dépôt de la demande, ou s'il ressemble à tel point à un autre dessin ou modèle accessible au public que, malgré des différences dans les détails, il ne représente pas, par comparaison, une création originale.</p> <p>Le dessin ou modèle dont l'enregistrement est demandé est présumé être nouveau.</p>	<p>La demande de protection est déposée à l'Office pour la protection de la propriété industrielle à Christiania.</p> <p>La demande, avec ses annexes, doit comprendre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une requête adressée à l'Office, indiquant le nom, la profession et le domicile du déposant; 2° un exemplaire ou une reproduction exacte du dessin ou modèle, ne pesant pas plus de 10 kilos et ne mesurant pas plus de 40 centimètres en tous sens; 3° s'il y a constitution de mandataire, un pouvoir accepté par celui-ci; 4° la taxe prescrite pour la période de protection demandée. <p>Le dépôt peut être fait à découvert ou sous pli cacheté.</p>
Portugal Loi concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale, du 21 mai 1896, titre VII. Règlement d'exécution du 28 mars 1895.	<p>Tout fabricant portugais ou étranger, ayant son domicile ou son établissement en Portugal ou dans ses colonies ou dans l'un des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ou son ayant cause, peut déposer ses dessins ou modèles de fabrique.</p> <p>On entend par « dessins de fabrique » les dessins, figures, gravures, estampes, peintures et tons patrons ou dispositions susceptibles d'être imprimés, peints, tissés, brodés, gravés et empreints, d'une manière distincte, sur la surface des objets fabriqués.</p> <p>Sont considérés comme modèles de fabrique: les moules, formes, objets en relief, et les formes qui représentent les produits industriels ou qui sont susceptibles d'être appliqués à ces produits.</p> <p>Les clichés typographiques obtenus par un procédé quelconque sont considérés comme dessins.</p> <p>Sont seuls protégés les dessins nouveaux ou ceux qui, sans l'être entièrement, réalisent des combinaisons nouvelles d'éléments anciens ou connus, ou des dispositions d'éléments déjà employés différentes de celles employées habituellement, et assez vulgarisées, mais présentant un aspect général distinct.</p>	<p>Division de l'Industrie du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, à Lisbonne.</p> <p>Le dépôt comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une demande, en français ou en portugais, indiquant le genre de produits auxquels est destiné le dessin ou modèle, en quoi consiste la nouveauté de ce dernier, la profession, la nationalité et la résidence du requérant; 2° trois exemplaires du dessin de fabrique, deux exemplaires ou trois photographies du modèle déposé; 3° la taxe de dépôt; 4° l'acte de transfert des droits de l'auteur s'il y a lieu. <p>Pour chaque classe d'objets différents un nouveau dépôt est nécessaire. Les différences dans la couleur des dessins ou dans la matière sur laquelle s'exécutent les dessins ou modèles n'obligent pas à des dépôts multiples.</p>
Russie Règlement sur l'industrie, édition 1893, nos 109 à 209. Règlement sur les impôts indirects, édition 1893, articles 320 et 321.	<p>L'inventeur d'un dessin ou modèle ou son ayant cause.</p> <p>Sont protégés les dessins ou modèles destinés à être reproduits sur des objets fabriqués dans les manufactures, usines et ateliers d'artisans.</p> <p>Ne peut être considéré comme nouveau le dessin ou modèle qui a déjà été employé ou qui constitue une copie et imitation de fabrications étrangères déjà mises en vente.</p>	<p>Département du Commerce et des Manufactures, ou Section du Conseil du Commerce et des Manufactures, siégeant à Moscou.</p> <p>La demande doit être accompagnée du dessin ou du modèle original, ou bien, si cela est plus commode, d'un croquis ou d'un échantillon, en double exemplaire. En outre, le déposant doit indiquer s'il est l'inventeur lui-même ou son ayant cause.</p>

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers																	
<p>L'Office recherche si la demande satisfait aux prescriptions de la loi ou si le dessin ou modèle n'est pas contraire à la loi ou à la morale.</p> <p>Les dessins ou modèles déposés sous plis cachetés doivent être ouverts par l'autorité chargée de l'enregistrement une année après le dépôt de la demande.</p> <p>Tout objet confectionné d'après un dessin ou modèle sera marqué des lettres N. M. suivies d'un numéro d'enregistrement.</p>	<p><i>Durée:</i> 15 ans au plus à partir du dépôt de la demande. Les périodes sont de 3 ans et la protection est acquise ou prolongée pour une ou plusieurs périodes au choix du déposant.</p> <p><i>Taxes:</i></p> <table border="0" data-bbox="698 437 1214 572"> <tr> <td>Pour la première période de trois ans, 3 couronnes</td> <td style="text-align: right;">»</td> <td style="text-align: right;">4</td> <td style="text-align: right;">»</td> </tr> <tr> <td>» » deuxième » » »</td> <td style="text-align: right;">6</td> <td style="text-align: right;">»</td> </tr> <tr> <td>» » troisième » » »</td> <td style="text-align: right;">8</td> <td style="text-align: right;">»</td> </tr> <tr> <td>» » quatrième » » »</td> <td style="text-align: right;">10</td> <td style="text-align: right;">»</td> </tr> <tr> <td>» » cinquième » » »</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Pour la première période de trois ans, 3 couronnes	»	4	»	» » deuxième » » »	6	»	» » troisième » » »	8	»	» » quatrième » » »	10	»	» » cinquième » » »				<p>La protection cesse lorsque le propriétaire du dessin ou modèle fait ou autorise l'importation d'objets fabriqués dans un pays étranger, à moins de convention contraire avec ce pays.</p> <p>Le déposant non domicilié en Norvège doit constituer, dans le Royaume, un mandataire désigné comme tel à l'Office de la propriété industrielle.</p>
Pour la première période de trois ans, 3 couronnes	»	4	»																
» » deuxième » » »	6	»																	
» » troisième » » »	8	»																	
» » quatrième » » »	10	»																	
» » cinquième » » »																			
<p>Il est procédé à un examen sommaire par la Division de l'Industrie, qui peut refuser le dépôt si la demande n'est pas conforme à la loi, si les exemplaires des objets déposés ne sont pas identiques, si ces objets constituent une offense aux bonnes mœurs ou à la religion ou s'ils contiennent des injures, ou enfin si un autre dessin ou modèle peut se confondre avec eux.</p> <p>Le dépôt fait l'objet d'un avis dans le <i>Diario do Governo</i> et dans le <i>Boletim da propriedade industrial</i>, avis dans lequel on fixera un délai de trois mois pour les oppositions. Celles-ci seront jugées par le Chef de la Division de l'Industrie, contre la décision duquel on pourra recourir au Tribunal de commerce de Lisbonne.</p>	<p><i>Durée:</i> Indéfinie.</p> <p><i>Taxes:</i> 1000 reis, plus 500 reis pour frais de correspondance, pour la première période de 5 ans et pour chacune des périodes suivantes de même durée.</p>	<p>La loi ne prévoit pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>Les seuls étrangers dont parle la loi sont ceux qui sont domiciliés en Portugal ou les ressortissants des pays de l'Union internationale.</p>																	
<p>Pas d'examen.</p> <p>Un an après l'enregistrement, les dessins sont mis à la disposition de ceux qui voudraient les examiner, à moins que, sur le désir du déposant, le terme où le dépôt doit rester secret ne soit prolongé; en aucun cas, cette prolongation ne peut s'étendre au delà de trois ans.</p> <p>Tous les produits portant un dessin déposé doivent porter sur la partie la plus commode, en forme de cachet ou d'estampille, ou sur un plomb spécial, un signe indiquant le terme pour lequel le propriétaire a reçu le droit exclusif d'exploiter le dessin ou modèle.</p>	<p><i>Durée:</i> 1 à 10 ans selon le désir du requérant.</p> <p><i>Taxe:</i> 50 kopecks par an pour chaque dépôt.</p>	<p>Pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>Les étrangers doivent se conformer à la loi pour obtenir le droit de propriété sur leurs dessins ou modèles.</p>																	

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
Serbie Loi pour la protection des dessins et modèles du 30 mai/11 juin 1884. Circulaire ministérielle d'exécution du 25 mai 1885.	<p>L'auteur du dessin ou modèle ou son ayant cause.</p> <p>Le déposant est présumé être l'auteur.</p> <p>Est considérée comme dessin toute forme pouvant servir de type et être donnée à un produit industriel quelconque.</p> <p>On entend par modèle tout objet en relief représentant un produit industriel quelconque ou pouvant s'appliquer à un produit industriel.</p> <p>N'est pas nouveau le dessin ou modèle qui, dans le Royaume ou à l'étranger, a été exploité commercialement ou livré à la publicité par la voie de la presse avant la date du dépôt.</p>	<p>Pour les nationaux, le Tribunal du chef-lieu du département où l'intéressé est domicilié.</p> <p>Pour les étrangers, le Tribunal de commerce de Belgrade.</p> <p>Le dépôt comprend trois exemplaires du dessin ou modèle. Il peut être effectué sous paquet cacheté dont le poids ne peut dépasser 10 kilogrammes. Dans ce cas, la couverture du paquet devra indiquer exactement le nombre des dessins et modèles qui y sont renfermés.</p>
Suède Loi concernant la protection de certains dessins et modèles, du 10 juillet 1899. Décret d'exécution du 24 novembre 1899.	<p>L'auteur d'un dessin ou modèle ou son ayant cause.</p> <p>Les seuls dessins et modèles protégeables sont ceux qui sont nouveaux et qui peuvent être exploités pour la fabrication, en vue de la vente, de produits appartenant à l'industrie des métaux.</p> <p>N'est pas nouveau le dessin qui, ayant le dépôt, a déjà été reproduit dans un imprimé rendu public ou sur des produits publiquement mis en vente, ou qui ne se distingue pas essentiellement d'un dessin déjà divulgué.</p>	<p>« Kungl. Patent- och Registeringsverket, Stockholm » (Bureau royal des brevets et de l'enregistrement), à Stockholm.</p> <p>La demande contient: 1° les nom, prénoms, profession et adresse du déposant ou de son mandataire; 2° un exposé de la nature du dessin avec l'indication des produits auxquels il est destiné; 3° une déclaration du déposant qu'il est l'auteur du dessin ou son ayant cause; 4° un bordereau des pièces jointes; 5° la signature du déposant ou de son mandataire.</p> <p>Elle est accompagnée d'une reproduction claire et complète du dessin, en trois exemplaires, exécutée sur du papier fort de 33 centimètres sur 21. Les reproductions ne seront ni pliées ni roulées, et si elles sont établies à l'étranger, l'authenticité doit en être certifiée par la légation ou le consul de Suède compétents.</p> <p>On doit déposer une demande par dessin.</p>
Suisse Loi sur les dessins et modèles industriels du 30 mars 1900. Règlement d'exécution du 27 juillet 1900.	<p>Les auteurs de dessins et modèles industriels et leurs ayants cause.</p> <p>Le déposant est présumé être l'auteur.</p> <p>Constitue un dessin ou modèle toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.</p> <p>Un dessin ou modèle est nouveau aussi longtemps qu'il n'est connu ni du public ni des milieux industriels et commerciaux intéressés. Le fait du dépôt crée une présomption de nouveauté.</p>	<p>Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.</p> <p>Le dépôt comprend: 1° une demande sur formulaire officiel en deux exemplaires; 2° un exemplaire de chaque dessin ou modèle; 3° le montant de la taxe; 4° un pouvoir sous seing privé s'il y a lieu; 5° une déclaration indiquant la qualité des ayants cause; 6° un cliché typographique pour chaque modèle conceranant des montres et qui ne vise pas exclusivement la décoration des objets déposés; les dimensions de ce cliché sont de 15 à 100 millimètres pour les côtés de la face graphique, et de 24 millimètres pour l'épaisseur.</p> <p>Les dessins ou modèles doivent être déposés sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés ou au moyen d'une autre représentation suffisante (dessin ou photographie). Aucune explication ne peut les accompagner.</p> <p>Les dépôts peuvent être faits isolément ou en paquets pesant 10 kilos au plus et mesurant 40 centimètres au maximum dans chacune des trois dimensions; le nombre des dessins y renfermés n'est pas limité.</p> <p>Un même dépôt ne peut se rapporter à la fois à des dessins et à des modèles.</p>

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers
<p>Pas d'examen.</p> <p>Sauf les paquets cachetés, les dessins et modèles ainsi que le registre sont à la disposition du public. Les paquets cachetés sont ouverts à la fin de la première année de la date du dépôt.</p> <p>Le dépôt et l'enregistrement sont publiés dans le journal officiel par les soins du tribunal. En outre, le Ministère du Commerce et de l'Agriculture publie chaque année, dans le même journal, un tableau statistique et un catalogue alphabétique des dessins et modèles déposés.</p> <p>Sur les produits industriels conformes aux dessins et modèles, les déposants doivent apposer une marque spéciale indiquant la date et la durée du privilège, ainsi que le nom de l'intéressé.</p>	<p><i>Durée:</i> 10 ans au maximum à partir de l'enregistrement.</p> <p><i>Taxes:</i> Un an; 2 dinars (2 francs); 2 ans, 4 dinars; 3 ans, 6 dinars; 4 ans, 8 dinars; 5 ans, 10 dinars; 6 ans, 12 dinars; 7 ans, 14 dinars; 8 ans, 16 dinars; 9 ans, 18 dinars; 10 ans, 20 dinars.</p>	<p>Il y a déchéance: 1^e quand l'intéressé n'a pas exploité son privilège un an à dater du jour du dépôt; 2^e quand le propriétaire d'un dessin ou modèle importe de l'étranger des produits industriels conformes au dessin ou modèle déposé.</p> <p>La loi ne paraît pas soumettre les étrangers à un régime spécial.</p>
<p>Le Bureau examine s'il a été tenu compte des prescriptions de la loi en ce qui concerne les pièces à déposer. En outre, il rejette la demande si le dessin n'est ni enregistrable, ni nouveau, si le déposant néglige d'établir sa qualité d'ayant cause de l'auteur, ou de payer la taxe. L'appel au Roi est admissible dans les 60 jours.</p> <p>L'avis d'enregistrement d'un dessin ou modèle est inséré dans le journal officiel des annonces.</p>	<p><i>Durée:</i> 5 ans à partir du dépôt.</p> <p><i>Taxes:</i> 10 couronnes.</p>	<p>Pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>Les étrangers non domiciliés doivent se faire représenter par un mandataire établi dans le pays.</p> <p>La loi prévoit un délai de priorité de quatre mois en faveur des ressortissants de pays qui accordent la réciprocité aux Suédois.</p>
<p>Le Bureau des brevets soumet les demandes à un examen. Il rejette celles qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi, ou qui concernent des dessins pour l'impression sur cotonnades ou pour tissus de soie ou de mi-soie (à l'exception des tissus Jacquard), ou qui renferment des objets ou représentations graphiques n'ayant pas le caractère de dessins ou modèles au sens de la loi, ou qui sont contraires aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui portent atteinte aux bonnes moeurs.</p>	<p><i>Durée:</i> 15 ans au plus. La protection est accordée par périodes consécutives de cinq ans, dont la première commence à la date du dépôt.</p> <p><i>Taxes:</i></p> <p>1^{re} période: 1 fr. par dessin (ou modèle) déposé isolément; 1 fr. par dessin contenu dans un paquet ne renfermant pas plus de 4 dessins; 5 fr. par paquet de 5 dessins au moins.</p>	<p>Sera déchu de ses droits le déposant qui n'exploitera pas en Suisse le dessin ou modèle dans une mesure convenable et qui, en même temps, importera, fera ou laissera importer par d'autres, des objets fabriqués à l'étranger d'après le même dessin ou modèle.</p> <p>Celui qui n'a pas de domicile fixe en Suisse ne peut opérer le dépôt d'un dessin ou modèle et exercer les droits résultant de ce dépôt que par un mandataire domicilié en Suisse.</p>
<p>Dans le mois qui suit la notification de rejet, le déposant peut recourir en dernière instance auprès du Département fédéral de Justice et Police à Berne.</p> <p>Le Bureau publie deux fois par mois la liste des dépôts effectués. En outre, une publication graphique analogue à celle des marques a lieu pour les modèles de montres qui ne visent pas exclusivement la décoration des objets déposés.</p> <p>Pendant la première période de protection, les dépôts peuvent être ouverts ou secrets. Les dessins de broderie peuvent demeurer secrets pendant la deuxième et la troisième période.</p> <p>Toute personne peut obtenir des renseignements sur le contenu du registre des dessins et modèles, et prendre connaissance des dépôts faits à découvert.</p>	<p>2^{me} période: 3 fr. par dessin déposé isolément; 3 fr. par dessin contenu dans un paquet dont 9 objets au plus doivent continuer à être protégés; 30 fr. par paquet dont 10 objets au moins doivent continuer à être protégés.</p> <p>3^{me} période: 6 fr. par dessin déposé isolément; 6 fr. par dessin ou modèle contenu dans un paquet dont 19 objets au plus doivent continuer à être protégés; 120 fr. par paquet dont 20 objets au moins doivent continuer à être protégés.</p>	

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
Tunisie Décret sur le dépôt des dessins et modèles industriels du 25 février 1911.	<p>Le créateur du dessin ou modèle ou son ayant cause.</p> <p>Une présomption de propriété existe au profit du premier déposant.</p> <p>Le modèle de fabrique est une forme plastique nouvelle ou tout produit fabriqué se différenciant de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.</p> <p>Le dépôt peut avoir lieu à n'importe quel moment, alors même que les dessins ou modèles qui en font l'objet ont déjà reçu, soit par leur mise en vente, soit d'autre façon, tout ou partie de la publicité commerciale dont ils sont susceptibles.</p>	<p>Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle) à Tunis.</p> <p>Le dépôt comporte 2 exemplaires de l'objet revendiqué, ou d'un spécimen agrandi ou réduit, ou d'une représentation (photographie, etc.) de cet objet. S'il le juge nécessaire, le déposant peut y joindre une légende, sur feuillet séparé, mentionnant entre autres les dimensions réelles de l'objet. Les objets déposés et les légendes correspondantes sont contenus dans une boîte ou une enveloppe dont le poids ne doit pas excéder 10 kilos, ni les dimensions 40 centimètres. Si le dépôt n'est pas effectué à découvert, cette boîte ou cette enveloppe est hermétiquement fermée, scellée ou plombée.</p> <p>Le dépôt peut être fait pour chaque dessin ou modèle isolément ou en paquets contenant 50 objets au maximum.</p> <p>Chaque dépôt est accompagné: 1° d'une déclaration indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le nombre, la nature et le mode de dépôt des objets, la mention qu'ils sont en double exemplaire, la désignation de ceux auxquels est annexée une légende, la période pour laquelle le dépôt est effectué; 2° de deux récépissés établissant que les taxes prévues ont été payées.</p>

(Suite de la page 149.)

quoi la protection devient nulle ou illusoire, surtout quand il s'agit d'œuvres créées à l'étranger. Ces conditions si onéreuses peuvent être ainsi résumées:

Le dépôt est attributif de propriété, et par suite obligatoire sous peine de la perte de tout droit.

La durée de la protection est étroitement limitée.

La publicité administrative du dessin ou modèle est souvent prématurée.

Le dessin ou modèle doit être exploité dans le pays dans un court délai.

Les conséquences de cette réglementation restrictive sont faciles à dégager. Beaucoup de fabricants créent chaque année un grand nombre de dessins ou de modèles, dont beaucoup sont délaissés, faute de plaisir à la clientèle. Cependant, on doit les déposer tous, avant toute publicité, ce qui entraîne des frais inutiles. La négligence ou l'oubli rencontrent une sanction radicale: la déchéance. Cela est assurément rigoureux, aussi a-t-on dû atténuer cette rigueur en admettant le dépôt secret et par paquets contenant un certain nombre de dessins ou de modèles différents.

La brièveté de la protection, comparée à la durée de celle des œuvres non appliquées industriellement, constitue une restriction injustifiée, car beaucoup d'articles de goût ont exigé des études et des frais d'établissement dont la récupération ne peut se faire qu'à la longue.

Enfin, l'obligation d'exploiter supprime toute protection au moins dans la plupart des cas. Ainsi, tel dessin qui n'a pas réussi au début peut rencontrer un succès tardif; mais si le terme fatal d'exploitation s'écoule dans l'intervalle, le droit tombe et la création n'appartient plus à son auteur. Cela est vrai surtout dans le régime international.

En effet, si nous supposons un artiste ornementaliste qui crée des types en vue de les céder à des fabricants, nous constatons qu'il doit les déposer d'abord dans plusieurs pays pour se garantir contre la contrefaçon; si ces créations ne trouvent pas acquéreurs ou ne sont pas exploitées dans un assez court délai, elles tombent dans le domaine public malgré le dépôt. Prenons un autre cas. On ne peut guère supposer, sauf exception rare, qu'un fabricant va offrir à des confrères étrangers de leur céder des types avec lesquels ils lui feront concurrence; il est plus rare encore qu'il fonde au dehors une fabrique, simplement pour satisfaire à la loi en exploitant des dessins ou des modèles. Une telle opération ne se conçoit pas, car elle serait trop aléatoire. Ici encore, même après avoir rempli les formalités prescrites et fait les frais du dépôt, l'intéressé voit son droit se périmér, au profit de qui? Généralement de concurrents, étrangers comme lui, lesquels viennent profiter gratuitement de la vogue acquise par les articles qu'il a su revêtir d'une décoration ou d'une forme artistique.

L'obligation d'exploiter se comprendrait

peut-être si un dessin ou un modèle pouvait devenir nécessaire pour le maintien d'une industrie, comme cela est le cas pour certaines inventions. Mais il n'en est rien. Le champ de la création artistique étant infini, nul n'est obligé d'employer le dessin ou le modèle d'un concurrent, pas plus que nul artiste n'est obligé de copier servilement l'œuvre d'un frère. En conséquence, l'obligation d'exploiter apparaît comme une exigence qui ne répond pas à la nature des choses, et partant inutile et nuisible. Aussi plusieurs pays importants l'ont-ils déjà abandonnée, au moins par l'effet de conventions réciproques.

A bien des reprises les associations professionnelles, nationales ou internationales, ont protesté avec force contre cette situation peu favorable aux intérêts bien entendus de l'industrie, aussi bien que de l'art. C'est pour leur donner satisfaction qu'en 1908, lors de la Conférence réunie à Berlin pour la révision de la Convention artistique et littéraire, une sérieuse tentative fut faite pour réaliser d'un seul coup un progrès décisif, en proclamant l'unité de protection pour toutes les manifestations artistiques, quel que soit leur mode d'application. Mais cette tentative n'a rencontré qu'un succès bien incomplet. Peu après, lorsque commença la préparation de la Conférence de Washington, le Bureau international, s'inspirant des vœux émis par les intéressés, introduisit dans le programme une proposition qui, en éliminant

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers
<p>Le Bureau examine si le dépôt est complet et régulier.</p> <p>Le déposant peut toujours requérir la publicité du dépôt, si celui-ci n'a pas été opéré tout d'abord à découvert.</p> <p>On insérera au <i>Journal officiel</i> une mention indicative de l'objet, de la nature et de la durée du dépôt dont la publicité est requise ou qui a été effectué à découvert.</p>	<p><i>Durée:</i> 5, 10 ou 15 ans au maximum.</p> <p><i>Taxes:</i> 5, 10 ou 15 francs suivant que le dépôt doit avoir une durée de 5, 10 ou 15 ans. Il faut y ajouter une somme fixe et invariable de 1 franc destinée à être allouée aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'Administration.</p>	<p>Pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>Toutes les dispositions du décret sont applicables aux dépôts effectués en Tunisie par les étrangers.</p>

l'obligation d'exploiter les dessins et modèles, aurait ouvert la voie à tous les progrès, si elle avait été admise. Mais elle échoua devant la résistance insurmontable de quelques pays. D'autre part, une Délégation avait mission de soutenir un projet d'arrangement instituant un dépôt international des dessins et modèles, d'ailleurs trop sommaire et trop tardif pour faire l'objet d'une discussion détaillée⁽¹⁾. Aussi fut-il abandonné et remplacé par un double vœu, dont il n'est pas inutile de rappeler ici le texte :

(a) Que dans chaque pays de l'Union la protection des dessins et modèles industriels soit rendue facilement accessible ;

(b) Que le Bureau international entre en rapport avec les Administrations des pays de l'Union en vue d'élaborer un projet d'enregistrement international des dessins et modèles, et fasse les démarches nécessaires pour amener la conclusion d'un arrangement international.

Le Bureau international se trouve ainsi, pour la première fois, en présence d'un texte formel, posant de façon claire la question du dépôt central. Aussi ne manquera-t-il pas de remplir la tâche qui lui est confiée. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le texte rappelé plus haut n'est qu'un vœu, c'est-à-dire une manifestation, fort importante sans doute, mais dépourvue de

sanction précise. Il est même à noter que le vœu de Washington n'a pas été voté à l'unanimité, et que son texte ne laisse pas de présenter quelque incertitude. Pour ces motifs, si les intéressés tiennent à en assurer la réalisation, c'est à eux qu'il appartient de préparer, dans les différents pays, un mouvement favorable à la conclusion d'un arrangement international. Il ne suffit point que le Bureau international dresse un avant-projet plus ou moins bien étudié, plus ou moins pratique. Encore faut-il que cet avant-projet rencontre des chances favorables dans un certain nombre de pays, disposés à se grouper pour favoriser réciproquement le progrès de leurs industries d'art, au moyen d'une protection effective et équitable. Il est sûr, en effet, que, de nos jours, l'énorme extension des marchés rend indispensable la protection internationale. Or, en cette matière et dans l'état actuel des législations, rien ne peut lui donner un meilleur fondement que l'institution d'un dépôt central, permettant aux intéressés d'assurer la garantie de leurs droits au moyen d'une opération unique, simple et peu coûteuse.

Pour donner au vœu de Washington les chances de succès les plus sérieuses, il convient de baser les études préparatoires sur le principe du respect aussi complet que possible des législations existantes, afin de ne point susciter des oppositions irréductibles, ni imposer des révisions législatives toujours délicates et lentes. Ce-

pendant, et c'est là que gît la difficulté la plus sérieuse, deux réformes doivent être réalisées en tout état de cause pour obtenir un résultat sérieux. La première et la plus importante, c'est la suppression de l'obligation d'exploiter, dont nous avons rappelé tout à l'heure le caractère excessif. La seconde, également très nécessaire, consiste dans l'acceptation du système du dépôt secret, sans lequel la protection des dessins et modèles perd une grande partie de son utilité. En travaillant à faire accepter le principe de cette double réforme, on contribuera de la manière la plus active et la plus utile à préparer l'institution du dépôt international⁽¹⁾.

Congrès et assemblées

SUISSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À BERNE

Cette année, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle devait avoir son quinzième congrès à Rome. Mais, par suite de circonstances spéciales, le Comité s'est vu dans l'obligation de renoncer à l'organisation d'un congrès et s'est

⁽¹⁾ Le programme de la Conférence de Bruxelles comportait déjà un avant-projet de vœu en faveur du dépôt international. Il était évidemment prémature, car il rencontra un accueil très froid et fut retiré.

⁽¹⁾ V. dans la *Propriété industrielle*, 1909, p. 155 et 172, une étude développée sur le même sujet, intitulée *De la protection des œuvres d'art, des œuvres d'art appliquée et des dessins et modèles industriels*.

borné à convoquer une simple assemblée générale, qui a eu lieu à Berne, le lundi 25 septembre.

L'assemblée était présidée par M. Georges de Ro, de Bruxelles. Le principal objet à l'ordre du jour était le rapport présenté par M. Georges Maillard, rapporteur général de l'Association, sur les résultats de la *Conférence de Washington*. Après examen de chacun des articles de la Convention du 2 juin 1911, et en les rapprochant des vœux formulés par l'Association dans ses différents congrès, M. Maillard a conclu en résumé de la manière suivante :

L'Association n'a pas vu réaliser à Washington tout ce qu'elle désirait ; mais elle a obtenu quelque chose dans toutes les directions. Toutes les modifications adoptées sont conformes aux vœux de l'Association, tout en n'allant pas aussi loin que cette dernière l'aurait désiré. La Conférence de Washington a donc fait faire à la protection internationale un pas en avant, dont il y a lieu de la féliciter. Ainsi, elle a maintenu intégralement les principes qui forment la base de l'Union, et proclamé que les Actes qui la régissent constituent un bloc qui doit être accepté tel quel ; il est impossible d'y faire brèche en formulant une adhésion comportant des réserves. Les nouveaux principes adoptés établiront une base d'entente susceptible d'être développée par la conclusion de conventions particulières entre les pays de l'Union.

Il est regrettable que les propositions qui avaient été faites en ce qui concerne l'obligation d'exploiter les inventions brevetées et l'enregistrement international des dessins et modèles n'aient pas abouti. Toutefois le vœu relatif aux dessins et modèles permettra, il faut l'espérer du moins, de préparer la réalisation pratique d'un enregistrement international. Et c'est certainement déjà beaucoup, car pour cette question, d'autant plus complexe que dans certains pays le dépôt des dessins et modèles n'est pas encore organisé, on ne pouvait pas s'attendre à obtenir des résultats immédiats.

En somme, la Convention revisée à Washington mérite à tous égards d'être ratifiée, et il est désirable que l'Association adopte une résolution recommandant à tous les Etats contractants de ratifier cet Acte.

Le rapport de M. Maillard est salué par les applaudissements unanimes de l'assemblée, et celle-ci adopte sans opposition le vœu proposé, dont le texte figure plus loin, sous numéro 1.

* * *

La question des *dessins et modèles* a donné lieu à une discussion intéressante.

M. Dietrich, notamment, a présenté, au

nom de la Chambre de commerce de Plauen (Allemagne), dont il est le secrétaire, un rapport sur *l'insuffisance de la protection des dessins et modèles aux États-Unis*.

Le rapporteur regrette que les propositions formulées à Washington d'augmenter à douze mois le délai de priorité pour les dessins et modèles, et de supprimer pour eux l'obligation d'exploiter, n'aient pas été acceptées. Dans l'état actuel des choses, la protection des dessins et modèles est sans valeur pour les étrangers. Aux États-Unis la situation est plus grave encore par le fait que, dans ce pays, la protection des dessins et modèles est assimilée, pour les formalités d'obtention, à celle des brevets d'invention. Il en résulte que les taxes à payer sont très élevées, sans parler des honoraires dus à l'agent chargé du dépôt, et que les formalités à accomplir sont compliquées et prennent beaucoup de temps. Au surplus, les États-Unis viennent de prendre des dispositions pour favoriser chez eux la fabrication de certains produits pour lesquels la protection présente une grande importance. Une prescription du Tarif douanier Paine Aldrich, du 5 août 1909, libère de tout droit d'entrée les machines à broder et à faire les dentelles, importées avant le 1^{er} juillet 1911. Jusqu'ici, ces machines payaient un droit de 45 % *ad valorem*. Dans la seule année 1910, les États-Unis ont acheté pour 10 millions de francs de ces machines. Les Américains ne tarderont donc pas à concurrencer les fabricants européens, et cela en copiant impunément les dessins de ceux-ci, dont la protection est si difficile à obtenir aux États-Unis. Dans ces conditions, comment les industries européennes de la dentelle et des broderies pourront-elles soutenir la lutte ? Tout sera contre elles : la compétition légitime, la concurrence déloyale et le tarif douanier. Il faut bien dire que le gouvernement des États-Unis semblera se faire l'auxiliaire de cette concurrence sans scrupule, s'il ne prend pas à bref délai des dispositions pour régler d'une manière plus favorable la protection des dessins et modèles, pour supprimer les taxes élevées et les formalités compliquées auxquelles cette protection est subordonnée, et pour mettre les fabricants européens en mesure de faire protéger promptement et à bon marché leurs dessins et modèles. M. Dietrich propose dès lors d'adopter le vœu dont le texte est transcrit plus loin sous numéro 2.

M. Osterrieth, Secrétaire général de l'Association, appuie le vœu formulé par la Chambre de commerce de Plauen. Il fait remarquer qu'à cause des formalités compliquées à accomplir et des taxes élevées à payer, le nombre des dessins et modèles

déposés aux États-Unis est très restreint (à peine 800 par année, contre plus de 50,000 en France et 220,000 en Allemagne). D'autre part, la protection est souvent injustifiée, car l'examen préalable prescrit par la loi reste très superficiel ; il limite ses recherches au petit nombre de dessins brevetés à Washington, si bien qu'un fraudeur hardi peut aisément déposer des dessins étrangers. Malheureusement, la réforme de la législation des États-Unis sur ce point se heurte à des difficultés d'ordre constitutionnel. Parmi les matières sur lesquelles la Confédération des États-Unis a le droit de légiférer, sont les brevets d'invention et le *copyright*, mais non pas les dessins et modèles industriels. Dans le désir d'arriver cependant à protéger l'art appliqué, le gouvernement a cru utile de prendre un détour en assimilant la création d'un dessin ou d'un modèle à une invention. Néanmoins, il est déjà arrivé que des dessins et modèles ont été déclarés protégeables par la loi sur le *copyright*. L'*Attorney general* a expressément reconnu qu'un objet déposé pour être breveté comme dessin ou modèle pouvait être reçu également au *Copyright Office*. On cite même le cas, a ajouté M. Maillard, d'un dessin de lampe électrique qui a été déposé au *Copyright Office*, et dont le dépôt a été reconnu valide. Il y a donc possibilité d'opérer aux États-Unis un dépôt à titre d'œuvre artistique, mais il va de soi que seuls les tribunaux sont compétents pour décider si le dépôt est valable et si, par conséquent, les dessins et modèles peuvent être protégés à teneur des dispositions de la loi sur le *copyright*. En attendant, M. Osterrieth croit que les industriels feraient bien de recourir largement à la loi sur le *copyright* pour faire protéger leurs dessins et modèles. M. Soleau appuie ce conseil en rappelant que, lors de l'Exposition de St-Louis, les fabricants ne consentirent à exposer que si leurs œuvres d'art appliqués étaient protégées par simple dépôt, et cela leur fut accordé.

* * *

M. Dietrich insiste sur ce fait que, dans le domaine international, la protection est très généralement insuffisante. Il existe des pays où la protection des œuvres d'art appliqués est cumulative, c'est-à-dire qu'elle peut être basée soit sur la loi concernant les dessins et modèles, soit sur celle concernant la propriété artistique. On peut citer, parmi ces pays, l'Allemagne, qui a promulgué une loi sur la propriété artistique en 1907, sans abroger celle de 1876 sur les dessins d'ornement, et la France, où la loi de 1902 sur les œuvres de sculpture subsiste à côté de celle de 1909 sur

les dessins et modèles. Dans ces deux pays, les tribunaux ont admis la protection cumulative. A la Conférence littéraire de Berlin, en 1908, le gouvernement allemand avait proposé d'assimiler les œuvres d'art appliquée aux œuvres d'art pur, et de les faire bénéficier ainsi de la protection accordée sans formalités à ces dernières. Mais, à la suite de l'opposition formulée par la Suisse et la Grande-Bretagne, la Conférence de Berlin a décidé que les œuvres d'art appliquée à l'industrie ne sont protégées qu'autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays. Il en résulte une inégalité de traitement des ressortissants des différents pays de l'Union. Tandis qu'un Suisse, par exemple, peut faire protéger ses dessins de dentelles en Allemagne ou en France en vertu soit de la loi sur les dessins et modèles, soit de celle sur les œuvres d'art, les Allemands et les Français n'obtiendraient la protection de leurs dessins en Suisse qu'après avoir accompli les formalités prescrites par la loi sur les dessins et modèles. Comme il n'est pas possible de prévoir que la législation intérieure de chaque pays sera modifiée à bref délai dans le sens d'une protection plus ample des produits de l'art appliquée, il paraît désirable que, dans le domaine international du moins, les œuvres d'art appliquée soient mises bientôt au bénéfice d'une protection obtenue sans formalités. C'est pour ces raisons que la Chambre de commerce de Plauen (par l'organe de son président, M. Roesinger, présent à la réunion) propose l'adoption du vœu transcrit plus loin sous numéro 3.

Dans le même ordre d'idées, M. Soleau, de Paris, sollicite des remerciements de la part de l'assemblée pour les membres de l'Association qui sont allés représenter différents gouvernements étrangers à la Conférence internationale de Washington et ont réussi à faire adopter le vœu concernant les dessins et modèles. Ce vœu est bien conforme à tous ceux émis par l'Association en cette matière. Mais, en l'état actuel des législations, il est difficile d'établir aisément la date de création des dessins et modèles, ou celle du droit des créateurs et de leurs ayants cause. Aussi M. Soleau propose-t-il d'émettre le vœu que le Bureau international profite du projet d'enregistrement dont la préparation lui est confiée pour y introduire une disposition permettant aux intéressés d'acquérir facilement une preuve complémentaire, accessoire, de leur droit de priorité. Cette proposition est acceptée sans débat.

* * *

La réunion a examiné ensuite un programme pour l'étude de la question de l'unification des lois sur les brevets. D'après

ce programme, il sera fait pour tous les pays une enquête, sur le même plan, portant sur la législation existante. Cette enquête sera faite dans chaque pays par une commission spéciale, nommée par l'Association. Quand les rapports nationaux seront prêts, il appartiendra à une Commission mixte de coordonner les résultats obtenus et de désigner les questions sur lesquelles l'unification ne sera pas incompatible avec les intérêts et les principes suprêmes qui déterminent la législation des diverses nations.

En même temps, les diverses commissions nommées pourront s'occuper de la réalisation des vœux formulés à Washington, en ce qui concerne la simplification des formalités relatives aux demandes de brevets, et l'établissement d'une classification uniforme pour l'enregistrement international des marques de fabrique. Elles consulteront également les travaux du Congrès international de législation comparée qui a eu lieu à Leipzig, au commencement de septembre, et où la question de l'unification universelle des législations sur les brevets et sur les marques a été introduite par un rapport de M. le Dr E. Katz, conseiller de justice à Berlin.

* * *

La réunion de Berne n'a tenu que deux courtes séances, mais elles ont été bien remplies, et ont abouti à des résolutions qui méritent d'être prises en sérieuse considération. Nous les reproduisons ci-après. Est-il besoin d'ajouter que cette brève session, toute intime, a été marquée au coin de la plus franche cordialité, ce à quoi la rondeur et l'affabilité du président de Ro ont largement contribué?

RÉSOLUTIONS

I. — Conférence de Washington

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, tout en regrettant que la Conférence de Washington n'ait pas pu réaliser toutes les réformes souhaitées, se félicite des résultats obtenus et exprime le vœu que la Convention signée à Washington soit ratifiée par tous les pays dans les délais prévus.

II. — Protection des dessins et modèles aux États-Unis de l'Amérique du Nord

L'assemblée est convaincue que la protection accordée aux États-Unis de l'Amérique du Nord en ce qui concerne les dessins et modèles est difficilement accessible, sinon impossible à obtenir, pour les fabricants européens, parce que cette protection est conférée seulement après accomplissement des mêmes formalités que pour les demandes de brevets et moyennant

versement d'une taxe considérable; elle émet le vœu que les États-Unis modifient leur législation de façon à ce que la protection soit conférée rapidement, sans examen préalable et contre versement de taxes minimes.

III. — Protection des œuvres d'art appliquée

Indépendamment de la législation sur les dessins et modèles dans les différents pays et de la protection internationale conférée par l'Union de Paris, il n'est pas douteux qu'une partie des produits qui, jusqu'à maintenant, n'étaient soumis qu'à la protection conférée aux dessins et modèles, peuvent être envisagés comme des œuvres de l'art industriel ou des œuvres de l'art appliquée. L'assemblée émet donc le vœu qu'il soit accordé pour ces produits une protection internationale obtenue sans l'accomplissement d'aucune formalité et équivalant à celle dont jouissent les œuvres d'art.

IV. — Preuve en matière de dessins et modèles

L'assemblée émet le vœu qu'en l'attente du remplacement des lois actuelles des différents États sur les dessins et modèles, encore basées sur des principes vieillis, par des lois à idées plus généreuses, pour des millions de créations qui ne méritent pas des formalités coûteuses et compliquées, les mesures d'enregistrement à prévoir, suivant le vœu émis à Washington en 1911, puissent servir en vertu du droit commun à titre accessoire ou complémentaire pour consolider les preuves fournies actuellement par les réglementations plus ou moins défectueuses des divers pays.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la Patentkommission, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1910

I. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1910

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	TOTAL
1. Objets en métal	5,170	250	5 0 10	1,292 10 0	125 0 0		1,417 10 0
2. Bijouterie	394	5	5 0 10	98 10 0	2 10 0		101 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc.	1,363	25	5 0 10	340 15 0	12 10 0		353 5 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	856	132	5 0 10	214 0 0	66 0 0		280 0 0
5. Objets en papier	612	14	5 0 10	153 0 0	7 0 0		160 0 0
6. Articles de cuir	310	3	5 0 10	77 10 0	1 10 0		79 0 0
7. Papiers-tentures	2,942	5	5 0 10	735 10 0	2 10 0		738 0 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	136	—	2s. 6d.	—	17 0 0		17 0 0
9. Dentelles	6,762	1,421	1 0 2	338 2 0	142 2 0		480 4 0
10. Bonneterie	21	2	5 0 10	5 5 0	1 0 0		6 5 0
11. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	289	13	5 0 10	72 5 0	6 10 0		78 15 0
12. Broderies	34	—	5	—	8 10 0		8 10 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	10,231	—	2s. 6d.	—	1,278 17 6		1,278 17 6
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	995	—	2s. 6d.	—	124 7 6		124 7 6
15. Carreaux ou rayures sur tissus	533	—	1	—	26 13 0		26 13 0
16. Objets divers	224	3	5 0 10	56 0 0	1 10 0		57 10 0
<i>591 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>		30,872	1,873				
Inscriptions d'adresses pour notifications		2	1 s.		—		0 2 0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues		—	5 s.		—		—
Taxes de prolongation		1,028	1 l.		—		1,028 0 0
Euregistrvements de cessions, etc.		11	1 s.		—		0 11 0
» » » » »		84	2s. 6d.		—		10 10 0
» » » » »		240	5 s.		—		60 0 0
» » » » »		53	10 s.		—		26 10 0
Modifications d'adresses		—	2 s.		—		—
Corrections d'erreurs de plume		87	1 s.		—		4 7 0
Recherches		31	1 s.		—		1 11 0
»		233	1 s.		—		11 13 0
Certificats légaux		279	2s. 6d.		—		34 17 6
Radiations d'enregistrements		13	5 s.		—		3 5 0
»		—	1 l.		—		—
Dessins non enregistrés figurant dans des expositions		17	1 s.		—		0 17 0
Appels au <i>Board of Trade</i>		2	5 s.		—		0 10 0
Modifications au registre par décision judiciaire		1	5 s.		—		0 5 0
Copies délivrées de certificats d'enregistrement		12	1 s.		—		0 12 0
Taxes pour la communication de dessins enregistrés		379	1 s.		—		18 19 0
Feuilles de copies expédiées par le Bureau		15	4 d.		—		0 5 0
Certifications de copies délivrées par le Bureau		—	—		—		—
						TOTAL £	6,410 1 6

II. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1910 et pendant les trois années précédentes

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1907		1908		1909		1910	
		Publiées	Enregis-trées	Publiées	Enregis-trées	Publiées	Enregis-trées	Publiées	Enregis-trées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	253	241	263	220	244	247	244	234
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	168	141	160	162	172	157	139	122
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	450	402	491	436	426	417	443	438
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	106	99	100	104	94	85	145	138
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	103	87	103	96	129	132	131	117
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	187	171	116	117	168	167	158	147
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	17	17	20	22	31	29	13	13
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	131	123	153	140	134	130	135	121
9	Instruments de musique	40	37	41	40	29	29	49	46
10	Instruments chronométriques	25	26	25	22	19	18	23	17
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	45	47	47	43	30	30	63	57
12	Coutellerie et instruments tranchants	91	80	58	70	78	67	69	58
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	279	243	291	277	361	359	351	321
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	64	55	39	50	54	43	43	47
15	Verrerie	34	31	34	38	37	37	36	33
16	Porcelaine et produits céramiques	58	53	43	46	47	40	42	35
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	44	55	49	45	74	53	57	57
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	59	53	64	74	87	89	79	74
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	24	21	12	18	10	9	7	8
20	Substances explosives	30	30	25	24	36	34	16	17
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	5	7	3	2	9	8	3	4
22	Voitures	63	70	46	47	65	63	32	35
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	21	19	29	28	42	42	31	30
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	36	31	62	63	41	42	16	15
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	47	37	44	48	50	46	58	58
26	Fils de lin et de chanvre	11	7	3	7	9	5	8	12
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	15	14	15	15	26	15	16	20
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	21	19	9	10	8	8	14	13
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	10	8	4	5	4	5	6	5
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	25	23	5	7	10	8	19	16
31	Étoffes de soie en pièces	24	23	27	27	44	33	24	25
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	11	11	16	13	15	13	14	14
33	Fils de laine ou d'autres poils	13	10	16	16	15	12	17	20
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	99	104	84	84	142	131	106	113
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	37	27	22	21	25	25	31	30
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	15	15	9	7	19	18	12	14
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	54	51	79	63	66	71	69	66
38	Vêtements	393	381	449	411	556	504	493	478
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	256	250	288	265	305	292	225	207
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	112	104	120	116	87	74	95	91
41	Meubles et literie	26	24	22	24	37	29	47	31
42	Substances alimentaires	986	906	863	836	853	796	821	795
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	346	318	289	262	277	271	240	223
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	74	62	83	77	53	53	78	79
45	Tabac, ouvré ou non	696	619	496	403	316	350	203	186
46	Semeuses pour l'agriculture et l'horticulture	10	6	6	6	9	5	11	13
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	319	312	271	253	301	265	271	229
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	276	233	283	282	219	213	239	211
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	98	83	93	98	108	92	112	108
50	Articles divers non compris dans les autres classes	502	469	458	425	496	451	512	481
	TOTAL	6,809	6,255	6,328	5,965	6,467	6,112	6,066	5,722

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1^{er} janvier au 31 décembre 1910

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE		
			£	s.	d.
Demandes d'enregistrement	10,460	10 s	5,230	0	0
» prévues par la section 62 (pour l'examen de marchandises)	57	10 s	13	10	0
Copies de l'exposé des motifs de décisions reudues	77	10 s	38	10	0
Audiences accordées à teneur de l'article 38 du règlement (antériorités opposées à la demande)	126	1 l	126	0	0
Appels au <i>Board of Trade</i>	15	1 l	15	0	0
Supplément de taxe pour l'insertion, dans le <i>Journal des marques</i> , de marques d'une dimension excessive	—	—	212	18	0
Oppositions.	229	1 l	229	0	0
Répliques aux oppositions	118	10 s	59	0	0
Audiences en matière d'opposition	136	1 l	136	0	0
Enregistrements	5,724	1 l	§ 5,735	0	0
Certificats généraux	39	1 l	39	0	0
» de refus	3	1 l	3	0	0
» en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger	2,308	5 s	577	0	0
» légaux	67	1 l	67	0	0
» du préposé aux marques pour coton	1	5 s	0	5	0
» » » » » délivrés en vertu de la section 64	11	5 s	2	15	0
Corrections d'erreurs de plume	1,055	5 s	263	15	0
Enregistrements de transferts	3,594	—	1,016	10	0
Inscriptions relatives au changement de nom du propriétaire	316	—	23	0	0
Modifications au registre par décision judiciaire	3	10 s	1	10	0
Radiations	122	5 s	30	10	0
Modifications d'adresses dans le registre	1,206	—	124	19	0
Feuilles des copies expédiées par le Bureau	379	4 d	6	6	4
Certifications de copies faites par le Bureau	27	10 s	13	10	0
Demandes de recherches	102	10 s	51	0	0
Communications de marques déposées et recherches	7,536	1 s	376	16	0
Taxes de renouvellement	3,695	1 l	†3,699	3	0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	83	10 s	41	10	0
Taxes de restauration de marques radiées	31	1 l	31	0	0
Demandes d'adjonctions ou de modifications à apporter aux marques	25	—	24	10	0
Taxes pour enregistrement des notes relatives à des marques associées	2,049	1 s	102	9	0
Enregistrements de renonciations ou de <i>memoranda</i>	8	5 s	2	0	0
			TOTAL	£ 18,292	6 4

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTRE- MENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1886 . . .	5,720	3,867	1,853
1887 . . .	4,850	3,195	1,655
1888 . . .	6,153	4,056	2,097
1889 . . .	6,117	3,954	2,163
1890 . . .	4,370	2,652	1,718
1891 . . .	3,875	2,346	1,529
1892 . . .	3,186	1,919	1,267
1893 . . .	3,039	1,916	1,123
1894 . . .	2,720	1,654	1,066
1895 . . .	2,859	1,535	1,324
1896 . . .	3,009	1,745	1,264

III. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1910

	RECETTES	£	s.	d.
Taxes perçues pour brevets	276,904	0	0	
» » » dessins	6,410	1	6	
» » » marques de fabrique	18,292	6	4	
Produit de la vente de publications	12,417	8	2	
	314,023	16	0	
* DÉPENSES				
Appointements	128,295	12	9	
Pensions	7,826	0	0	
Police		295	0	10
Comptes rendus judiciaires		1,804	17	0
Dépenses courantes et accidentielles		1,476	17	2
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	34,670	0	0	
Loyer de bureaux, taxes et assurances	2,008	7	6	
Nouvelles constructions, etc.	33,649	15	3	
Combustible, mobilier et réparations	4,928	9	7	
	214,955	0	1	
Excédent de recettes de l'année	99,068	15	11	
	314,023	16	0	